



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-105

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2019

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-17-001 - Arrêté préfectoral n° 19-01886 portant interdiction de la tenue, dans un périmètre du centre-ville, d'une manifestation non-déclarée des "gilets jaunes" le samedi 19 octobre 2019 à Clermont-Ferrand (4 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-17-001

Arrêté préfectoral n° 19-01886 portant interdiction de la tenue, dans un périmètre du centre-ville, d'une manifestation non-déclarée des "gilets jaunes" le samedi 19 octobre 2019 à Clermont-Ferrand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01886

CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant interdiction de la tenue, dans un périmètre du centre-ville, d'une manifestation non déclarée des « gilets jaunes » le samedi 19 octobre 2019 à Clermont-Ferrand

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux, ont eu lieu chaque samedi en divers points dans le département du Puy-de-Dôme et, plus particulièrement les samedis en centre-ville de Clermont-Ferrand ; que ces manifestations n'ont pas toutes fait l'objet d'une déclaration ;

Considérant que lors de ces manifestations en centre-ville de Clermont-Ferrand, qui ont rassemblé selon les cas entre 200 et 2 500 manifestants, et en particulier lors de la manifestation régionale non déclarée qui s'est déroulée le 23 février 2019, des faits graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité des biens

et des personnes ; qu'au total, 33 individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de cette manifestation ; que 7 blessés sont à déplorer dont 4 parmi les forces de l'ordre ;

Considérant que lors des manifestations non déclarées qui se sont tenues dans le département le samedi 22 juin 2019 dans le cadre d'un appel national à bloquer les péages autoroutiers et les raffineries, un rassemblement de 120 manifestants s'est constitué aux abords du péage autoroutier de Thiers ; que ce rassemblement a occasionné des troubles à l'ordre public, dont la prise à partie virulente de journalistes et d'automobilistes, des faits d'entrave à la circulation, d'outrages à l'encontre des forces de l'ordre, et de dégradations de biens publics ou privés ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir à deux reprises afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et disperser les attroupements en faisant usage de la force ; que 3 individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement national à Clermont-Ferrand le samedi 19 octobre 2019 a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ; que cette manifestation pourrait rassembler plusieurs centaines de personnes autour de mots d'ordre appelant à des actions violentes ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence de manifestants, des individus radicaux seront présents à cette occasion ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, notamment le réseau *Facebook*, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra à compter de 13h00 place de Jaude à Clermont-Ferrand ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1er est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement du mouvement des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler est interdit le samedi 19 octobre 2019 de 10h00 à 20h00 en centre-ville de Clermont-Ferrand dans le périmètre délimité par les axes suivants :

- place Delille
- rue Montlosier
- rue André-Moinier
- place Gilbert-Gaillard
- rue Fontgiève
- rue Gabriel-Péri
- rue Bonnabaud
- boulevard Pasteur
- place des Salins
- boulevard François-Mitterrand
- cours Sablon
- boulevard Trudaine

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage en préfecture du Puy-de-Dôme et d'une publication sur le site Internet de la préfecture. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète, Monsieur le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le maire de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 OCT. 2019**

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication – le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

